


Informations de base	
<p><b>2015/0806(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation</p> <p>Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne</p> <p>Voir aussi Décision 2008/615/JHA <a href="#">2007/0804(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Pologne</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BEŇOVÁ Monika (S&D)	14/09/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive UNGUREANU Traian (PPE) HYUSMENOVA Filiz (ALDE)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3421	2015-11-10
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/07/2015	Publication de la proposition législative	<a href="#">09989/2015</a>	Résumé
07/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/2015	Vote en commission		
16/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0302/2015</a>	Résumé

27/10/2015	Décision du Parlement	T8-0365/2015	Résumé
27/10/2015	Résultat du vote au parlement		
10/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
11/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2008/615/JHA <a href="#">2007/0804(CNS)</a>
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/03989

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE567.638</a>	21/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0302/2015</a>	16/10/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0365/2015</a>	27/10/2015	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">09989/2015</a>	15/07/2015	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2015/2009</a> <a href="#">JO L 294 11.11.2015, p. 0070</a>	<a href="#">Résumé</a>

---

# Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne

2015/0806(CNS) - 27/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 41 contre et 60 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne.

Le Parlement a **approuvé** le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

# Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne

2015/0806(CNS) - 15/07/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques (empreintes digitales) en Pologne.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI](#) du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un **rapport d'évaluation** fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

La Pologne a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. Elle a réalisé un essai pilote avec l'Autriche, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu en Pologne.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, **le Conseil a conclu, le 13 juillet 2015, que la Pologne avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données** énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise à **autoriser la Pologne à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Le Danemark et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision proposée. Le Royaume-Uni n'y participe pas.

# Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne

2015/0806(CNS) - 16/10/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Monika FLAŠÍKOVÁ BEŇOVÁ (S&D, SK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne.

La commission parlementaire a approuvé le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

La proposition de décision d'exécution du Conseil vise à autoriser la Pologne à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

# Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne

2015/0806(CNS) - 10/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques (empreintes digitales) en Pologne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2015/2009 du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Pologne.

CONTENU : par la présente décision d'exécution, **la Pologne est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) à compter du 12 novembre 2015, **aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques**. Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision ni soumis à son application.

Pour rappel, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision.

Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire adressé à la Pologne concernant la protection des données, de la visite d'évaluation dans ce pays et de l'essai pilote réalisé avec l'Autriche relatif à l'échange de données dactyloscopiques, a été présenté au Conseil.

Le 13 juillet 2015, le Conseil a conclu que la Pologne avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.11.2015.